

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

## ARRETE n°469/2019

Portant abrogation de l'arrêté n° 112/2010 du 30 juin 2010 et portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route et notamment son article R.411,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté n°112/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la rue Henry Payet,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement de la rue Henry Payet sont terminés,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'abroger les dispositions de l'arrêté n°112/2010 du 30 juin 2010 et de prendre de nouvelles dispositions afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Henry Payet,

### ARRÊTE

**Article 1er.-** L'arrêté n° 112/2010 du 30 juin 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2.-** A compter du présent arrêté la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voies concernées   | Réglementation   |
|--|--|
| - rue Henry Payet – portion comprise entre la rue Raphaël Babet et la rue Leconte De Lisle | Circulation à double sens<br>Institution d'une zone 30 km/h  |
| - rue Henry Payet – portion comprise entre la rue Raphaël Babet la rue Maury               | Stationnement interdit des deux côtés de la voie, sauf aux endroits prévus à cet effet.<br><br>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :<br>- de secours et d'incendie<br>- de gendarmerie<br>- des services communaux<br>- de collecte des ordures ménagères |
| - rue Henry Payet – portion comprise entre la rue Leconte De Lisle et la rue Maury         | Stationnement interdit des deux côtés de la voie.<br><br>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :<br>- de secours et d'incendie<br>- de gendarmerie<br>- des services communaux<br>- de collecte des ordures ménagères                                       |
| - rue Henry Payet à son intersection avec la rue Leconte De Lisle                          | Institution du régime de priorité « STOP »   |
| - rue Henry Payet à son intersection avec la rue Maury                                     | Institution du régime de priorité « STOP » dans le sens descendant et dans le sens montant   |
| - rue Henry Payet à son intersection avec la rue Raphaël Babet                             | Institution du régime de priorité « STOP »   |

- Article 3** .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 2 du présent arrêté, autre que ceux autorisés au même article, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** .- Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.
- Article 5** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** .- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 21 OCT. 2019  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

  
Guy LEBON

